

Article L6325-3 du Code du travail - Contrat de professionnalisation

Date de mise à jour : 2 Juillet 2026

Notre analyse

Dans le cadre d'un contrat de professionnalisation, l'employeur et le salarié s'engagent l'un envers l'autre :

- D'un côté, l'employeur s'engage à former le salarié pour lui permettre d'obtenir une qualification professionnelle ou des compétences reconnues par une certification. Il doit aussi lui proposer un poste en lien avec cette formation pendant toute la durée du contrat, qu'il s'agisse d'un contrat à durée déterminée ou d'une période de professionnalisation dans un contrat à durée indéterminée.
- De l'autre côté, le salarié s'engage à travailler pour l'entreprise et à suivre sérieusement la formation prévue dans le contrat.

Article L6325-3 du Code du travail - Contrat de professionnalisation

L'employeur s'engage à assurer une formation au salarié lui permettant d'acquérir une qualification professionnelle ou un ou plusieurs blocs de compétences de certification professionnelle mentionnés au dernier alinéa de l'article [L. 6113-1](#) et à lui fournir un emploi en relation avec cet objectif pendant la durée du contrat à durée déterminée ou de l'action de professionnalisation du contrat à durée indéterminée.

Le salarié s'engage à travailler pour le compte de son employeur et à suivre la formation prévue au contrat.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



J'accueille un nouvel arrivant sur le chantier -
fiche accueil

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Accueillir un peintre sur le
chantier ou dans
l'entreprise : coffret
d'accueil et de prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Accueil Charpentier
menuisier

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Accueil Electricien

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Mémo d'accueil du
menuisier

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)